



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## Philippines

Question écrite n° 79133

### Texte de la question

M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent certains retraités français établis aux Philippines face à l'administration fiscale. L'article 197 A du code général des impôts dispose que les règles du barème progressif de l'impôt sur le revenu prévues à l'article 197 de ce même code « sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes, qui n'ayant pas leur domicile fiscal en France perçoivent des revenus de source française ». Dans les faits, certains Français établis aux Philippines et qui disposent uniquement de revenus de sources françaises constatent qu'ils ne bénéficient pas de ces règles. Et pour cause, l'administration fiscale française demande la copie de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale l'État de résidence, et le double de la déclaration de revenus souscrite dans l'État de résidence à raison des revenus de l'ensemble des membres de votre foyer fiscal. Or les services fiscaux philippins ne délivrent pas de certificat de non-imposition aux non contribuables. Par conséquent, les Français établis aux Philippines sont obligés de réclamer systématiquement un remboursement correspondant à l'application des règles du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette situation pénalise nos concitoyens établis aux Philippines car les délais pour obtenir un remboursement peuvent être très longs. Par ailleurs, ces réclamations, alors même qu'elles pourraient être évitées, engorgent inutilement nos services fiscaux. Il lui demande donc d'étudier cette situation afin d'y remédier.

### Texte de la réponse

Pour bénéficier de l'application du taux moyen, le contribuable doit être en mesure de produire tout document probant, de nature à établir le montant des revenus de source étrangère (copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de l'État de résidence, double de la déclaration de revenus souscrite dans cet État à raison des revenus de l'ensemble des membres du foyer fiscal...). Or, les retraités français ne peuvent pas produire ces documents car ils n'en disposent pas. En effet, les retraités français domiciliés aux Philippines qui ne perçoivent pas de revenus de source philippine se situent hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu philippin. Ils n'ont pas d'obligation déclarative dans cet État et ne peuvent donc pas y obtenir d'avis d'imposition ou de non imposition. Dès lors, à défaut d'avis d'imposition philippin et à titre dérogatoire, le retraité qui demande l'application du taux moyen devra fournir au service des impôts des particuliers non résidents une copie de son visa et justifier par tout moyen (attestation sur l'honneur par exemple) de la nature et du montant de l'ensemble de ses revenus. Les mêmes justificatifs sont demandés pour le conjoint lorsqu'il n'a pas la nationalité philippine. Si le conjoint est résident des Philippines et de nationalité philippine, il devra présenter un avis d'imposition pour justifier de ses revenus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Français établis hors de France (11<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79133

**Rubrique** : Politique extérieure

**Ministère interrogé** : Finances et comptes publics

**Ministère attributaire** : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [5 mai 2015](#), page 3355

**Réponse publiée au JO le** : [5 juillet 2016](#), page 6369